



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/51  
14 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session  
Genève, 11-14 mars 2008  
Point 4.2.47 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendement à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 8 au Règlement n° 98  
(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document GRE-58-22, tel que reproduit à l'annexe VII du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 56).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.2.4.2, modifier comme suit:

«6.2.4.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 et/ou un ou plusieurs modules supplémentaires placés à l'intérieur du faisceau de croisement peuvent être utilisés pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle (Ils) doit (doivent) obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire et/ou ce(s) module(s) DEL doivent automatiquement s'éteindre.

La tension d'essai pour les mesures effectuées avec cette source lumineuse supplémentaire et/ou avec le ou les modules DEL supplémentaires doit être la même que celle indiquée au paragraphe 6.2.4.4.»

-----